

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES



CODE DES IMPOTS

MIS A JOUR AU 19 JUILLET 2026

Compilation établie par Cédric MUSIWA KITOKO

Document destiné à un usage strictement personnel

AVANT-PROPOS

La Direction Générale des Impôts s'est engagée à actualiser régulièrement le Code des Impôts en vue de faciliter aux Agents des Impôts et aux contribuables ainsi qu'au public la lecture de la législation fiscale en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC). A cet effet, il est apparu nécessaire d'intégrer dans le présent ouvrage tous les textes légaux et réglementaires édictés entre le 15 avril 2023 et le 19 juillet 2026.

Pour l'information de l'utilisateur du présent Code des Impôts, il importe de signaler que la législation fiscale a enregistré des modifications majeures, tant en matière d'imposition des revenus et de taxe sur la valeur ajoutée qu'en matière de procédures fiscales.

Ces modifications sont les suivantes, notamment :

1^o) en ce qui concerne les impôts sur les revenus :

- l'institution, par la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), lequel frappe le revenu net global constitué des revenus salariaux et assimilés, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, des bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole ;
- l'abrogation corrélative de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, des impôts mobilier et professionnel visés aux Titres III et IV de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969, du régime de réévaluation de l'actif immobilisé ainsi que du régime fiscal des entreprises de petite taille, désormais intégrés dans la Loi précitée ;
- l'institution du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié et du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents ;
- l'institution, par la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025, d'un prélèvement de 20 % sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes ;

2^o) en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :

- la substitution, au taux réduit de 8 %, de taux réduits de 1 % et 5 % applicables à des listes déterminées de produits de première nécessité, de matières premières pour la valorisation de l'industrie locale, d'intrants agricoles et de billets d'avion sur le trafic aérien national ;
- l'obligation de délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ;
- la constatation et la liquidation, par voie de déclaration au cordon douanier ou auprès de la Direction Générale des Impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises minières sur leurs importations et acquisitions locales ;

-
- la définition de la production d'immobilisations et le renforcement des sanctions, notamment la perte du droit à déduction en cas de taxation d'office et la sanction de la double utilisation d'une même facture en déduction ;

3°) en ce qui concerne les procédures fiscales :

- l'attribution du Numéro Impôt en ligne ou d'office à l'initiative de l'Administration des Impôts ;
- l'adaptation des obligations déclaratives à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, dont les déclarations sont souscrites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus ;
- le paiement de l'impôt par voie d'acomptes provisionnels versés au plus tard les 25 juillet, 25 septembre et 25 novembre ;
- le renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert, à travers l'obligation documentaire, la déclaration annuelle des prix de transfert souscrite par voie électronique et la déclaration pays par pays ;
- l'aménagement du régime du quitus fiscal ;
- l'institution de la Commission nationale de médiation fiscale, dont la saisine est suspensive des délais de recours devant les cours et tribunaux, ainsi que du réexamen des litiges en cas d'erreur de droit ;
- l'actualisation des astreintes et amendes fiscales.

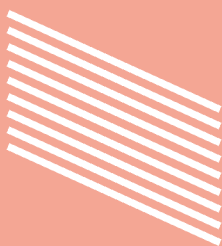
Le présent ouvrage demeure structuré en deux Livres consacrés respectivement aux règles de fond et aux règles de procédure, complétés par les mesures d'exécution ainsi que, en appendice, par les conventions fiscales internationales conclues par la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition.

Le lecteur trouvera, sous chaque article, la référence des textes qui l'ont institué ou modifié. Les dispositions abrogées ou devenues sans objet au 19 juillet 2026 sont signalées à leur emplacement.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.D.	: Arrêté Départemental
A. Inter.	: Arrêté Interministériel
A.M.	: Arrêté Ministériel
Circ. Inter.	: Circulaire Interministérielle
Circ. M.	: Circulaire Ministérielle
Constitution	: Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée
D.	: Décret
D.-L.	: Décret-Loi
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
IBP	: Impôt sur les Bénéfices et Profits
IER	: Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations du personnel expatrié
IPR	: Impôt Professionnel sur les Rémunérations
IRL	: Impôt sur les Revenus Locatifs
IRPP	: Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	: Impôt sur les Sociétés
L.	: Loi
L.F.	: Loi de Finances
L.F.R.	: Loi de Finances Rectificative
O.	: Ordonnance
O.-L.	: Ordonnance-Loi
RDC	: République Démocratique du Congo
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée

LIVRE I
REGLES DE FOND
PREMIERE PARTIE
IMPOTS REELS



BASES JURIDIQUES : I. TEXTES LEGISLATIFS

□ Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'Impôt réel, modifiée et complétée par :

- l'Ordonnance-Loi n° 69-060 du 5 décembre 1969 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 70-087 du 23 décembre 1970 ;
- la Loi n° 71-010 du 31 décembre 1971 ;
- la Loi n° 75/003 du 9 janvier 1975 ;
- l'Ordonnance n° 76/072 du 26 mars 1976 ;
- la Loi n° 77/016 du 25 juillet 1977 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 81-009 du 27 mars 1981 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 87-075 du 4 octobre 1987 ;
- le Décret-Loi n° 089 du 10 juillet 1998 ;
- le Décret-Loi n° III/2000 du 19 juillet 2000 ;
- le Décret-Loi n° 015/2002 du 30 mars 2002 ;
- la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 ;
- la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 ;
- la Loi n° 005/2003 du 13 mars 2003.
- Loi n° 78/022 du 30 août 1978 [Extrait]. II. TEXTES REGLEMENTAIRES - Arrêté Ministériel n° 55 du 29 mars 1969 ;
- Arrêté Ministériel n° 002 du 18 janvier 2017.

SOUS-PARTIE I DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69-006 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE A L'IMPOT REEL

TITRE I : DES BASES DE L'IMPOT REEL

Article 1er :

Il est établi un impôt réel annuel sur les bases suivantes :

- la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées en République Démocratique du Congo ;
- les véhicules ;
- la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

TITRE II : IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES PROPRIETES FONCIERES BATIES OU NON BATIES OU « IMPOT FONCIER »

CHAPITRE I : DES EXEMPTIONS ET EXONERATIONS

Article 2 :

(modifié par l'O.-L. n° 69-060 du 5 décembre 1969, par l'Ord. n° 76/072 du 26 mars 1976, par la L. n° 77/016 du 25 juillet 1977 et par l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987, et conformément à la Constitution)

Sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- 1°) à l'Etat, aux Provinces, aux Villes, aux Communes, aux Secteurs, aux Chefferies, ainsi qu'aux Offices et autres Etablissements Publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- 2°) a) aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1er du Décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions requises par le Décret-Loi du 18 septembre 1965 ;
b) aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du Décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du Décret-Loi du 18 septembre 1965 ;
c) aux établissements d'utilité publique créés par application du Décret du 19 juillet 1926 ;
d) aux associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets spéciaux ;
- 3°) aux Etats étrangers et affectées exclusivement à l'usage de bureaux d'ambassades ou de consulats, ou au logement d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques ou consulaires. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
- 4°) Disposition désuète (en application de l'article 84 de l'O.-L. n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, tel que modifié par la L.F. n° 18/025 du 13 décembre 2018).

Article 2 bis :

(créé par la L. n° 77/016 du 25 juillet 1977 et modifié par l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)

Sont exemptées de l'impôt foncier, pour l'immeuble ou l'un des immeubles affecté à l'habitation principale, les personnes qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, sont âgées de plus de 55 ans et les veuves, à condition :

- a) qu'elles occupent leur habitation principale soit seules, soit avec des personnes considérées comme à leur charge au sens de l'article 90 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969, soit avec toute autre personne de même condition d'âge ou de situation ;

- b) Disposition désuète (en application de l'article 84 de l'O.-L. n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, tel que modifié par la L.F. n° 18/025 du 13 décembre 2018) ;
- c) qu'elles se conforment aux dispositions des articles 28 et 36 de l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969.

Article 3 :

(modifié par l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)

L'exonération de l'impôt foncier est consentie aux immeubles ou parties d'immeubles :

- 1°) affectés par le propriétaire, exclusivement à l'agriculture ou à l'élevage, y compris les bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à la préparation des produits agricoles ou d'élevage, à la condition que ceux-ci proviennent de l'exploitation du contribuable dans une proportion au moins égale à 80% de l'ensemble des produits traités ;
- 2°) qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affectés :
 - a) soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à la recherche scientifique, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;
 - b) à l'activité normale des chambres de commerce qui ont obtenu la personnalité civile ;
 - c) à l'activité sociale des sociétés mutualistes et des unions professionnelles qui ont obtenu la personnalité civile, à l'exception des locaux servant au logement, à un débit de boissons ou à un commerce quelconque. Le Titulaire du Ministère ayant les Finances dans ses attributions détermine les conditions auxquelles lesdites sociétés ou associations doivent se soumettre.

Article 4 :

(modifié conformément à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)

L'impôt foncier n'est pas établi en ce qui concerne la superficie des terrains qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affectés à l'une des fins visées aux literas a), b) et c) du 2° du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Des exonérations de l'impôt foncier peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des investissements ou par des conventions spéciales.

Article 6 :

L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires des obligations imposées par la présente Ordonnance-Loi, et notamment de celles relatives à la déclaration.

Article 7 :*(modifié par l'O.-L. n° 70-087 du 23 décembre 1970)*

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 5 n'est maintenue qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 56, alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE II : DES REDEVABLES**Article 8 :***(modifié conformément à la Constitution et à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)*

L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des biens imposables, ainsi que par les personnes occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat, des Provinces, des Villes, des Communes, des Secteurs et des Chefferies.

Article 9 :

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par la convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de l'Administration.

Article 10 :

Le paiement intégral de l'impôt foncier incombe au propriétaire. L'Administration n'intervient pas pour effectuer la répartition éventuelle de l'impôt entre propriétaires et locataires.

Article 11 :

Par.1. En cas de mutation d'une propriété par suite de vente ou de toute autre cause, le nouveau propriétaire est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des Impôts, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de ladite mutation. A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts fonciers restant dus relatifs à l'immeuble, solidairement avec l'ancien propriétaire.

Par.2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit être appuyée de la copie, certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'Administration, du changement de titulaire des biens imposables.

Article 12 :*(modifié conformément à la L. n° 004/2003 du 13 mars 2003)*

Le recouvrement de l'impôt foncier compris dans l'Avis de mise en recouvrement au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même Avis de mise en recouvrement, à charge du débiteur effectif de l'impôt.

Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'Avis de mise en recouvrement portant [mention] qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

CHAPITRE III : DE LA DETERMINATION DU TAUX DE L'IMPOT

Article 13 :

(modifié par l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987 et par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000. Cependant, l'article 204, point 16, de la Constitution prévoit, parmi les impôts provinciaux et locaux, l'impôt foncier. En vertu des dispositions de l'article 9, alinéa 5, de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, une Assemblée provinciale peut être habilitée par voie de loi à fixer le taux de cet impôt par édit budgétaire)

Il est institué, à titre d'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, un impôt forfaitaire annuel, dont le montant varie suivant la nature des immeubles et le rang des localités.

Toutefois, en ce qui concerne les villas situées dans les localités de 1, 2, 3^{ème} et 4^{ème} rang, l'impôt foncier est imposé en fonction de la 1^{ère} superficie bâtie.

Article 14 :

(inséré par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000)

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Article 15 :

(inséré par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000)

La superficie imposable est celle qui est déterminée par les parois extérieures du bâtiment ou de la construction.

En l'absence de parois extérieures, la superficie imposable est déterminée en fonction des limites fictives résultant de la projection orthogonale sur le sol des bords du toit qui surmonte le bâtiment ou la partie du bâtiment.

Article 16 :

(inséré par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000)

Est également comprise dans la superficie imposable, la superficie des vérandas, des perrons, des galeries, des balcons ou des terrasses.

Article 17 :

(inséré par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000)

La superficie de chacune des parties d'un bâtiment ou d'une construction, soit caves, rez-de-chaussée, étages, combles, entre en ligne de compte pour la détermination de la superficie imposable totale du bâtiment ou de la construction.

Article 18 :*(inséré par le D.-L. n° 111/2000 du 19 juillet 2000)*

Sont seuls imposables, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines.

Article 19 :*(abrogé conformément à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)***Article 20 :***(abrogé conformément à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)***CHAPITRE IV : DE LA PERIODE IMPOSABLE ET DE LA DEBITION DE L'IMPOT****Article 21 :**

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur la superficie imposable existant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice fiscal, sans que la mutation de propriété dans le cours de ladite année puisse donner lieu à dégrèvement.

Article 22 :

L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile.

Article 23 :

Les immeubles nouvellement construits ou notablement modifiés, sont imposables d'après leur superficie nouvelle, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur occupation ou leur transformation.

Article 24 :*(modifié conformément à la Constitution)*

Le propriétaire est tenu de déclarer l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés, dans un délai d'un mois prenant cours à partir de la date de cette occupation ou transformation. Il est tenu de joindre à sa déclaration le plan de l'immeuble nouvellement construit, reconstruit ou notablement modifié.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme modifications notables, celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de la superficie imposable d'au moins 20%.

Article 25 :

Le dégrèvement proportionnel de l'impôt foncier est accordé sur réclamation du contribuable introduite avant l'expiration des délais de réclamation, dans le cas où un immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins cent quatre-vingts jours consécutifs dans le courant de l'année d'imposition, et pour autant

que le contribuable ait avisé l'Administration des Impôts dans les deux mois de début de la vacance.

Article 26 :

Lorsque la date d'expiration du délai de réclamation se situe avant la fin de l'année pour laquelle l'impôt est levé, la réclamation visée à l'article 25 peut être valablement introduite dans le mois qui suit l'expiration de ladite année.

Article 27 :

Par.1. Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 25, le terme « immeuble » doit être interprété dans le sens de « partie d'immeuble indépendante pouvant faire l'objet d'un contrat de location distinct ». Le présent article vise notamment les cas des buildings, maisons jumelles et immeubles à appartements multiples.

Par.2. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, par suite de vente, donation, héritage, etc., les périodes éventuelles d'inoccupation ou d'improductivité totale dans le chef de chacun des propriétaires sont à additionner, la situation de l'immeuble devant, pour l'application de l'article 25, être examinée dans le cadre de l'année entière.

Le titulaire du droit de propriété au 1er janvier est seul habilité à contester la cotisation, et sa réclamation peut viser la période de l'année pendant laquelle il n'exerce plus le droit de propriété sur l'immeuble. Le dégrèvement éventuel est à ordonner en sa faveur, même si les causes du dégrèvement ont été appréciées, en tout ou partie, dans le chef du nouveau titulaire.